

## Arrêt

**n°58 983 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me N. DECOCK, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 26 mai 1989 à destination de Dakar (Sénégal) où vous auriez vécu jusqu'au 20 novembre 2008, date de votre départ pour la Belgique.*

*Selon vos dernières déclarations, le 26 mai 1989, vous auriez été déporté au Sénégal. Vous auriez vécu à Dakar. En 2004, vous seriez devenu membre du Collectif des Réfugiés Mauritaniens pour la Solidarité et les Solutions Durables (CRMSSD). Avant août 2008, votre tante [X.X.], ainsi que son époux,[Y.Y.], aurait décidé de retourner en Mauritanie. Une fois arrivé en Mauritanie, votre oncle aurait donné votre identité dans la composition familiale remise aux autorités mauritaniennes. Le 6 août 2008, un coup d'état a eu lieu en Mauritanie. Votre oncle aurait participé à une manifestation et aurait été arrêté le 28 août 2008. [X.X.] ayant appris la nouvelle, serait revenue au Sénégal et vous aurait averti de faire attention. Le 20 novembre 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Dakar à destination de la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.*

*Vous déclarez être membre d'une association d'aide aux réfugiés mauritaniens au Sénégal depuis 2004. A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez que cette association s'appelle le Collectif, mais vous êtes resté dans l'incapacité totale de citer son nom complet, et ce, alors que vous déclarez en être membre depuis 2004 (voir audition Commissariat général, p.4). Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre appartenance à cette association (voir audition Commissariat général, p.8). Et vous ajoutez que vous ne faisiez partie d'aucune autre association (voir audition Commissariat général, p.4). Or, il ressort de l'attestation du 3 novembre 2008 déposée à l'appui de votre demande d'asile, que vous ne seriez pas en sécurité en raison de vos nombreuses activités importantes au sein des mouvements des réfugiés mauritaniens au Sénégal et surtout dans le Collectif. Le contenu de cette attestation est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas appartenu à d'autres associations qu'au Collectif, que vous n'auriez eu aucun problème en raison de votre appartenance au Collectif et que vous n'étiez qu'un simple membre (voir audition Commissariat général, pp. 4 et 8). Vous êtes également resté dans l'incapacité de préciser qui avait émis cette attestation (voir audition Commissariat général, p.3). L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à vos activités pour le CRMSSD.*

*Concernant vos craintes à l'égard de votre pays d'origine, à savoir la Mauritanie, vous expliquez qu'étant donné que votre nom a été repris dans la composition familiale de votre oncle arrêté, vous pourriez avoir à votre tour des problèmes, et ce, d'autant plus que votre tante [X.X.] reste introuvable depuis son retour au Sénégal après l'arrestation de son époux (voir audition Commissariat général, pp. 6 et 7). Tout d'abord, notons que le simple fait que votre nom apparaisse dans la composition familiale de votre oncle arrêté ne suffit pas à conclure que vous seriez également recherché, dans la mesure où il a été arrêté dans le cadre d'un fait ponctuel, à savoir, la participation à une manifestation (voir audition Commissariat général, p.6). Par ailleurs, vous déclarez vous-même ignorer si*

*vous êtes recherché par les autorités mauritaniennes (voir audition Commissariat général, p.6).*

*Dès lors, vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile à l'égard de la Mauritanie et rien ne permet de croire que vous pourriez personnellement fait l'objet d'une persécution en cas de retour dans ce pays.*

*Concernant votre crainte à l'égard du Sénégal, vous déclarez craindre d'y être recherché par le service de sécurité mauritanien (voir audition Commissariat général, p. 6). Vous déclarez que des personnes que [Z.](chez qui vous viviez à Dakar) ne connaissait pas se seraient présentées à votre domicile à Dakar (voir audition Commissariat général, p.4, et p.7). Or, il convient de souligner que, devant le Commissariat général, vous déclarez que ces personnes sont venues à une seule reprise et que vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quand cette visite aurait eu lieu (voir audition Commissariat général, p.5). A la question de savoir si vous seriez actuellement recherché au Sénégal, vous déclarez qu'en dehors de la visite évoquée ci-dessus, vous ne le savez pas (voir audition Commissariat général, p. 7). Notons également que [Z.] et son épouse n'ont connu aucun problème lié aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir audition Commissariat général, p.7).*

*Dès lors, vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile à l'égard du Sénégal et vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous n'auriez pas pu rester vivre dans ce pays où vous auriez vécu sans problème depuis 1989 (voir audition Commissariat général, pp. 3 et 5).*

*En outre, à la question de savoir quelles démarches ont été entreprises afin de connaître le sort d'[X.X.], vous déclarez que [Z.] a uniquement téléphoné à son village, sans succès (voir audition Commissariat général, p.5) Vous déclarez qu'aucune autre démarche n'a été effectuée et que vous-même n'avez pas demandé que des démarches précises soient entreprises afin de connaître le sort d'[X.X.], si ce n'est de demander de la rechercher, sans plus de précision (voir audition Commissariat général, p.5). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer ne pas avoir de moyens et que [Z.] travaille (voir audition Commissariat général, p.5). Quant à votre oncle arrêté, vous déclarez ne pas avoir chargé [Z.] d'entreprendre des démarches pour connaître son sort (voir audition Commissariat général, p.10). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez qu'il n'a pas les coordonnées de votre oncle (voir audition Commissariat général, p.10). Confronté au fait que vous aviez l'information qu'il était détenu à Aleg, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante vous contentant de déclarer ne pas avoir les coordonnées de votre oncle (voir audition Commissariat général, p.10). Votre manque d'intérêt à vous informer sur le sort de votre oncle et de son épouse, alors que votre situation dépend directement de la leur, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*Sur les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser avec quels documents de voyage vous avez voyagé, l'identité mentionnée dans le document de voyage, avec quelle compagnie aérienne, par quel pays vous avez transité et quel a été le coût du voyage (voir audition Commissariat général, p.12). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à vos conditions de voyage pour atteindre la Belgique.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un récépissé de dépôt pour une demande de carte de réfugié, la copie d'une enveloppe et une attestation du Collectif des réfugiés mauritaniens pour la solidarité et les solutions durables (CRMSSD) datée du 3 novembre 2008. Ces deux premiers documents ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils n'attestent en rien de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant à l'attestation précitée datée du 3 novembre 2008, elle est en totale contradiction avec vos déclarations devant le Commissariat général, comme relevé plus haut.*

*Après l'audition du 12 février 2009, vous joignez également à l'appui de vos déclarations, la copie d'une carte de membre du CRMSSD, la copie d'un bulletin de consultation médicale signé à Dakar et daté du 31 août 2007, la copie d'une ordonnance datée du 18 juin 2007, la copie d'un document médical daté du 4 mai 2007 et la copie d'une enveloppe postée à Dakar (Sénégal) le 11 février 2009. Concernant les trois documents médicaux concernant vos problèmes de vue, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ils ne sont pas relatifs aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la copie de la carte de membre CRMSSD, notons qu'il n'est pas possible d'identifier la personne représentée sur la photo et que ce document d'une validité d'une année n'est pas daté, ni signé par son titulaire. Par ailleurs, au vu des contradictions relevées ci-dessus entre vos déclarations et l'attestation du CRMSSD du 3 novembre 2008, ce seul document ne peut suffire à établir que vous ayez connus des ennuis en raison des activités que vous auriez eues pour le CRMSSD.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend, « concernant le refus du statut de réfugié », un premier moyen de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et d'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.1.2. La partie requérante prend, « concernant le refus du statut de protection subsidiaire », un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et d'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en raison d'imprécisions majeures apparues à l'analyse de ses déclarations, quant à ses activités pour le Collectif des Réfugiés mauritaniens pour la Solidarité et les Solutions durables (CRMSSD), sa crainte à l'égard de la Mauritanie ou du Sénégal, le sort de sa tante et de son oncle et les démarches entreprises pour en être informé ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle ajoute que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.2. A l'exception du motif relatif aux circonstances du voyage de la partie requérante vers la Belgique, qu'il estime sans lien direct avec l'existence d'une crainte dans le chef de celle-ci, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les imprécisions majeures relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante.

S'agissant du reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches pour vérifier la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens, notamment, CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

S'agissant de l'explication, par son analphabétisme, de l'incapacité de la partie requérante à citer le nom complet du CRMSSD ou à donner des informations sur les circonstances de son voyage, le Conseil observe que cet état n'explique en tout état de cause pas les autres imprécisions importantes relevées dans son récit par la partie défenderesse et qui ne permettent pas de considérer celui-ci comme crédible.

S'agissant de la contestation du motif de la décision attaquée relevant le manque d'intérêt de la partie requérante quant au sort de sa tante et de son oncle, force est de constater qu'elle ne revient qu'à fournir une autre raison de cette absence de démarches que celle qui a donnée par la partie requérante lors de son audition par la partie défenderesse et qui contredit celle-ci. En effet, à la question de savoir pourquoi la partie requérante ne demandait pas à [Z.] d'entreprendre des démarches précises en vue de s'informer du sort

de sa tante, celle-ci a répondu « je n'ai pas assez de moyen et en plus, il a son travail ». A la question « Pour d'autres raisons vous ne lui avez pas demandé d'effectuer des démarches précises ? », elle a ensuite répondu « non, c'est uniquement cela ». Le Conseil estime par ailleurs que cette nouvelle explication n'est pas plus convaincante en termes de compatibilité avec le comportement attendu d'un demandeur d'asile.

S'agissant enfin des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil observe que celle-ci se borne à contester l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, par des remarques nullement étayées, qui ne sont dès lors pas de nature à infirmer l'appréciation de celle-ci.

4.4. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 4.1.

5.2.1. En ce que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime que, son récit n'étant pas jugé crédible (voir points 4.1. et 4.2.), elle n'a pas établi l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits relatés.

5.2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue également qu'en cas de retour en Mauritanie, elle serait exposée à des menaces graves pour sa vie en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne. Le Conseil ne peut toutefois que constater qu'elle ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse. La partie défenderesse précise quant à elle, dans sa note d'observations, que « la situation actuelle en Mauritanie en matière de sécurité pour la population civile n'est pas de nature à présenter un risque réel de violence aveugle à l'égard de cette même population ».

5.3. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS